

Adapté du Cerfa n° 11580*04

Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général

Article 200 du code général des impôts (CGI)

Numéro d'ordre du reçu :

Bénéficiaire des versements

Nom ou dénomination

Association Mycélium

Adresse

2 rue Gustave Delory, 59790 Ronchin

Courriel

contact@mycelium-fai.org

Objet

- Proposer à ses adhérent(e)s un accès non-marchand et solidaire à internet.
- Encourager l'autonomie des internautes et leur prise de contrôle de leurs données et des services les concernant.
- Permettre la compréhension du réseau internet et le développement d'un regard critique sur ses acteurs et ses usages.
- Défendre la neutralité du net.

Qualification pour le reçu

Oeuvre ou organisme d'intérêt général

Personne donatrice

- Nom :
- Prénoms :
- Adresse :

Reçu

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

- (Euros):
- Somme en toutes lettres :
- Date du versement ou du don :

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 200 du CGI.

Forme du don :

Déclaration de don manuel

Nature du don :

Numéraire

Mode de versement du don :

- Remise d'espèces
- Chèque
- Virement, prélèvement, carte bancaire

L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts. Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire et susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25% des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

Date et signature